



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°25-2026 du 28 janvier 2026

(Publié sur le site internet le 04/02/2026)

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la fête foraine lors de la Fête des laboureurs.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212 – 2 notamment),

VU le Code de la Voirie Routière (article L113-2 notamment),

VU le code de la route,

VU la demande du comité des fêtes en vue d'organiser la manifestation « la fête des laboureurs » et l'installation de manèges ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons d'ordre et de sécurité, il importe de prendre des mesures concernant la tenue et le déroulement de la fête foraine à l'occasion de la fête des laboureurs et de prendre des dispositions quant au stationnement des véhicules des forains ;

ARRETE

Article 1 : Il est autorisé la fête foraine à l'occasion de la fête des laboureurs, place du 19 mars 1962 et sur le parking de l'école Simone Veil, route des moulins (deux premières allées) du 21 février 2026 au 23 février 2026 aux jours et horaires suivants :

- Samedi 21/02/2026 de 13h30 à 23h30 ;
- Dimanche 22/02/2026 de 09h00 à 23h30 ;
- Lundi 23/02/2026 de 16h15 à 23h30.

Article 2 : L'installation des manèges s'effectuera place du 19 mars 1962 et parking école Simone Veil (sur les deux premières allées).

L'arrivée des manèges aura lieu à compter du 14/02/2026. Le départ se fera, au plus tard, le 25/02/2026.

Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite.

Le stationnement sera interdit sur la place du 19 mars et sur deux allées du parking Simone Veil (allée côté Charlieu et centrale) à tout autre véhicule que ceux de la fête des laboureurs pour la même période.

Article 3 : Pendant l'ouverture de la fête foraine, la circulation sera interdite dans la zone occupée par les manèges. Une déviation sera mise en place (plan en annexe) à la charge du comité des fêtes. La circulation rue des Monts du Matin sera maintenue.

Article 4 : Pendant la durée de fermeture de la circulation, le comité des fêtes sera chargé de la mise en place de la signalisation routière (circulation interdite, déviation), de la mise en place des barrières et de l'installation de véhicules anti-bélier aux entrées de la zone des manèges



Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Ce démarchage prolonge le délai de recours qui soit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : La président du comité des fêtes, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



Ampliation de cet arrêté sera adressée :
- Comité des fêtes
- BTA Chatuzange

